

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-1170

présenté par

M. Fabrice Brun, Mme Anthoine, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Descoeur, Mme Duby-Muller, M. Dumont, M. Neuder, Mme Tabarot, Mme Valentin, M. Jean-Pierre Vigier, M. Brigand, Mme Gruet, M. Kamardine, M. Forissier, M. Portier, M. Seitlinger, M. Thiériot et M. Viry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11:, insérer l'article suivant:**

I. – Après le zk de l'article 1518 *bis* du code général des impôts, il est inséré un zl ainsi rédigé :

« *zl*) De manière exceptionnelle, au titre de 2023, à 1,035 pour les propriétés non bâties, à 1,035 pour les immeubles industriels relevant du 1° du II de l'article 1500 et à 1,035 pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En effet, une revalorisation des valeurs locatives sur l'inflation, soit 7 % entre novembre 2022 et novembre 2023, entraînerait une hausse très conséquente de la taxe foncière des propriétaires, dont le pouvoir d'achat est déjà miné par les effets de l'inflation.

Cet amendement propose dès lors de trouver un juste milieu en limitant la valorisation des valeurs locatives à 3,5 % en 2023, afin de ne pas augmenter brutalement la fiscalité locale, tout en offrant aux communes une source de revenus supplémentaires, pour compenser les fortes hausses de dépenses auxquelles elles doivent faire face, et notamment l'explosion de leurs factures en énergie.

Il s'agit donc d'un amendement d'équilibre entre la nécessaire augmentation des recettes des collectivités locales et la préservation du pouvoir d'achat des Français.